



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMC2

le Nyd du Cygne
BRAS SUR MEUSE
55100 Verdun

Références : 2026_0250
Code AIOT : 0003014415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2026 dans l'établissement EMC2 implanté rue de la Gare 54970 Landres. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite au signalement transmis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes, faisant état d'un déversement d'eaux en provenance du site dans le réseau d'assainissement. Ce constat a conduit à engager une inspection afin de vérifier l'origine de ces rejets, d'en évaluer la nature et d'examiner la conformité du fonctionnement du site au regard de la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2
- rue de la Gare 54970 Landres
- Code AIOT : 0003014415
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMC2 Méthanisation exploite une installation de méthanisation de matières végétales, déchets végétaux, d'effluents d'élevage, relevant du régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41. 42	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'ensemble des dispositions relatives à la gestion des eaux, à la conformité des rejets et à l'organisation des réseaux. Les points suivants ont été examinés :

Organisation des réseaux et maîtrise des rejets

Le site présente un fonctionnement hydraulique non conforme :

- absence de réseau séparatif entre eaux pluviales non polluées et eaux susceptibles d'être souillées ;
- présence d'un déversoir d'orage entraînant un rejet non maîtrisé dans le réseau d'assainissement lors des épisodes pluvieux.

Autorisation de déversement : L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation de déversement dans le réseau public.

Mesure des volumes rejetés : Aucun dispositif de mesure ou d'évaluation des volumes rejetés n'est installé.

Dilution : Le mélange des eaux de toiture (non polluées) avec les eaux susceptibles d'être souillées constitue une dilution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...] Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. [...]
Constats : L'organisation actuelle des réseaux est la suivante : Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un séparateur à hydrocarbures. Les eaux susceptibles d'être souillées sont envoyées vers la préfosse en vue d'être injectées dans le procédé ou en cas de pluie sont envoyées via un déversoir d'orage vers le réseau d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sur le site avant rejet dans le réseau d'assainissement. Ainsi, il existe une liaison directe entre les effluents devant être traités et le milieu récepteur, via le déversoir d'orage. De plus, le réseau n'est pas de type séparatif, contrairement aux exigences de la prescription. Au regard des constats réalisés sur site, il apparaît que l'organisation actuelle des réseaux d'eaux ne respecte pas les prescriptions relatives à la collecte des effluents liquides, et notamment l'interdiction d'établir des liaisons directes entre les effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : 1. proposer des modifications permettant de mettre en place un réseau de collecte strictement séparatif, isolant les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduaires susceptibles d'être souillées et devant être traitées et un échéancier de réalisation ; 2. supprimer toute liaison directe entre les effluents à traiter et le milieu récepteur, y compris en situation d'orage, sauf dispositif de sécurité dûment justifié ; 3. transmettre un plan actualisé et complet des réseaux après travaux.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. [...]
Constats : Le dossier d'enregistrement a été déposé complet le 22/02/2021. Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 39 ne s'applique pas au site. Or à la date du dépôt du dossier, cet article 39 imposait " Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.". Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant s'était engagé à respecter cette disposition. L'organisation actuelle des réseaux est la suivante : • Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) : elles sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un séparateur à hydrocarbures. • Eaux susceptibles d'être souillées : elles sont envoyées vers la préfosse en vue d'être injectées dans le procédé. Un déversoir d'orage transfère, en cas de forte pluie, une partie des eaux potentiellement souillées dans le réseau d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sur le site. Ainsi, le réseau n'est pas de type séparatif, contrairement à ce qu'exige la prescription et il n'est pas démontré que le site dispose de moyen de rétention suffisant pour recueillir le premier flot en cas d'orage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer des modifications permettant de séparer les réseaux, conformément aux exigences réglementaires, et de garantir : • l'isolement des eaux pluviales propres ; • la collecte et la gestion adaptées des eaux susceptibles d'être souillées

- la maîtrise du premier flot d'eaux pluviales souillées ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41. 42

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

Article 41 de l'arrêté du 12 août 2010

Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 42 de l'arrêté du 12 août 2010

(Arrêté du 17 juin 2021, article 23)

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;

- DBO₅ : 800 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50

kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement. Les rejets dans le réseau d'assainissement surviennent lors d'épisodes pluvieux, via le déversoir d'orage, sans dispositif de contrôle, de régulation ou d'alerte. L'exploitant ne maîtrise donc pas les conditions de déversement de ses effluents.

Aucun rapport d'analyse antérieur n'a été présenté. L'exploitant a toutefois fait réaliser une analyse dès son contact avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. L'analyse datée du 10/02/2026 indique :

- MEST : 230 mg/l
- DBO5 : 38 mg/l
- DCO : 826 mg/l
- azote global : < 30 mg/l
- phosphore total : 5,3 mg/l

D'autres paramètres sont en cours d'analyse par le laboratoire.

Les résultats obtenus sont conformes pour un rejet dans un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration urbaine. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation déversement dans le réseau public. L'inspection informera la collectivité en charge de la gestion de l'ouvrage de collecte et traitement des eaux.

Par ailleurs, en l'absence d'autorisation de déversement, l'exploitant est tenu de rejeter ses eaux polluées vers un autre exutoire.

L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure en cas de rejets continus, de mesurer journallement la quantité d'eau rejetée ou dans le cas contraire, d'évaluer celle ci, et ce, en contrairement aux dispositions de l'article 41.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une autorisation de déversement dans le réseau public, ou, à défaut, étudier la possibilité d'un rejet hors réseau, incluant l'identification d'un milieu récepteur compatible, les contraintes techniques associées, les mesures de traitement, les valeurs de rejets qu'il prévoit d'atteindre en conformité avec la réglementation applicable et le milieu récepteur. Un moyen de mesure des rejets est à mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois